

Le point sur l'actualité en litige fiscal et en administration fiscale

Conférence des CPA de Lanaudière

Le 26 septembre 2018

Me Paul Ryan

Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l.

Place du Canada

1010, De La Gauchetière Ouest

Bureau 2100

Montréal (Québec) H3B 2N2

Téléphone: (514) 866-3510

pryan@ravinskyryan.com

Le point sur l'actualité en litige fiscal et en administration fiscale

Sommaire

1. Aperçu des sujets qui seront abordés au Congrès
 - 1.1 Imposition des Travaux en cours (TEC)
 - 1.2 Divulgations volontaires et conformité internationale
2. Étendue des pouvoirs du Fisc et actions en dommages contre le Fisc
 - 2.1 Revue des principes généraux
 - 2.2 Jurisprudence récente (Tentatives d'arrêter le Fisc)
 - 2.3 Décision *Hydro-Québec* (demande visant des tiers non nommés)
 - 2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Le point sur l'actualité en litige fiscal et en administration fiscale

Sommaire

3. Plan économique du Québec pour lutter contre l'évasion fiscale et l'utilisation des paradis fiscaux (Plan d'action pour assurer l'équité fiscale)
 - 3.1 Modifications importantes entourant l'application de la règle générale anti-évitement (RGAE) au Québec
 - 3.2 Nouveau programme de rémunération des délateurs de RQ

Le point sur l'actualité en litige fiscal et en administration fiscale

Sommaire

- 4. Annulation ou modification des transactions
 - 4.1 Bref rappel des principes généraux et des décisions *AES* et *Jean-Coutu*
 - 4.2 Nouvelle décision *St-Pierre*

Le point sur l'actualité en litige fiscal et en administration fiscale

Sommaire

- 5. Autres sujets d'actualité
 - 5.1 Affaire *Guy Laliberté*
 - 5.2 Stratagèmes de dons
 - 5.3 Fardeau de preuve modifié pour les faits concernant les tiers
 - 5.4 Expérience récente en Californie:
cause *Franceschi v. Yee*, No. 14-56493
(9th Cir. 2018)

Le point sur l'actualité en litige fiscal et en administration fiscale

1. Aperçu des sujets qui seront abordés au Congrès

1. Aperçu des sujets qui seront abordés au Congrès

1.1 Imposition des travaux en cours (TEC)

1.1 Imposition des TEC

- Applicable pour presque tous depuis 2018 (années d'imposition qui commencent le 22 mars 2017 ou après)
- Imposition répartie sur 5 ans

1.1 Imposition des TEC

- Nouvelles règles font comme si les TEC étaient de l'inventaire pour fins fiscales
- En général, pas la même chose au plan comptable, TEC comptabilisés à la JVM

1.1 Imposition des TEC

- TEC imposés au Coût sauf que, si leur JVM est moindre, ils sont imposés à la JVM
- Analyse TEC par TEC? (par. 3 du Bulletin d'interprétation IT-473R (Archivé))
- Possibilité de choisir de tout imposer les TEC à la JVM (Règlement 1801)

1.1 Imposition des TEC

Si à la JVM

- Dossiers à % peuvent être évalués à néant
- Exception si attente raisonnable de percevoir quelque chose

1.1 Imposition des TEC

Si au Coût

- Temps des associés/propriétaires est exclu (problème si cabinet exploité par société incorporée?)
- Choix entre méthode « Coût complet » ou « Coûts variables »
- Référence à « image fidèle » (décision *Candere!*)

1.1 Imposition des TEC

Enjeux

- Quels éléments sont des « Coûts fixes » et « Coûts variables »
 - Ex: - Loyer?
 - Salaire assistante?
 - Abonnement de Taxnetpro ou CCH?
 - Voyage dans l'espace?

1. Aperçu des sujets qui seront abordés au Congrès

1.2 Divulgations volontaires et conformité internationale

1.2 Divulgations volontaires et conformité internationale

- Gros changements à l'ARC sont entrés en vigueur 1er mars 2018
- Abolition pure et simple du Programme des DV d'ici deux ans ?
- Séance de « Questions-Réponses » avec l'ARC au Congrès

1.2 Divulgations volontaires et conformité internationale

Changements majeurs

- Abolition de l'anonymat et des délais de production
 - Attitude actuelle est que le dossier doit être complet (incluant déclarations fiscales amendées et chèque) AVANT que l'ARC ouvre un dossier de DV

1.2 Divulgations volontaires et conformité internationale

Changements majeurs

- TOUTES LES ANNÉES doivent être couvertes (estimés doivent être faits si données bancaires ou comptables non disponibles)
- Deux programmes : « Limité » et « Général »
 - Ils font le « call » à la toute la fin du dossier
 - Service de discussion préalable est insatisfaisant pour le moment

1.2 Divulgations volontaires et conformité internationale

Conformité internationale

- Unités de l'ARC et de RQ de plus en plus visibles, vu l'entrée en vigueur d'une série de mesures qui leur donnent accès à une multitude d'informations:
 - Nouveaux traités fiscaux avec Paradis fiscaux
 - ARC informée de tous les transferts internationaux « IN » et « OUT » de plus de 10 000 \$ (lettre « coup de coude »)
 - Programme de délation rémunérée (ARC)

1.2 Divulgations volontaires et conformité internationale

Conformité internationale

- Application de plus en plus répandue des pénalités pour défaut de produire Formulaires T1134 ou T1135
 - 3 niveaux
 - 2 500 \$/année
 - 12 000 \$/année
 - 5%/année
 - Au fédéral, il y a des intérêts sur les pénalités

1.2 Divulgations volontaires et conformité internationale

Conformité internationale

- Quelques cas où l'ARC revient sur des DV acceptées pour ajouter des années
- Débat à suivre au cours des prochains mois

Le point sur l'actualité en litige fiscal et en administration fiscale

2. Étendue des pouvoirs du Fisc et actions en dommages contre le Fisc

2. Étendue des pouvoirs du Fisc et actions en dommages contre le Fisc

2.1 Revue des principes généraux

2.1 Revue des principes généraux

- Quelques décisions récentes intéressantes
- En général, obligation de collaborer entièrement avec le Fisc, sauf si enquête pénale déguisée (*Jarvis*)
- Pouvoir de « demande péremptoire » pour forcer le contribuable récalcitrant à coopérer

2.1 Revue des principes généraux

- De son côté, le Fisc (par. 110 et 111 de la décision *ARQ c. Groupe Enico inc.*, 2016 QCCA 76):
 - A un devoir de « prudence et de bonne foi »
 - Ne peut exercer ses vastes pouvoirs de « façon abusive, déraisonnable ou sans considération pour les conséquences qui peuvent en découler »
- Par ailleurs, pas facile de les arrêter

2.1 Revue des principes généraux

Demande péremptoire

*39. Pour l'application et l'exécution d'une loi fiscale, notamment pour le recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une telle loi, le ministre peut, par une demande péremptoire qu'il notifie par poste recommandée ou par signification en mains propres, exiger d'une personne, assujettie ou non au paiement d'un droit, **dans le délai raisonnable qu'il fixe**, la production par poste recommandée ou par signification en mains propres:*

- a) de renseignements ou de renseignements supplémentaires, y compris une déclaration ou un rapport ou une déclaration ou un rapport supplémentaire, ou*
- b) de documents.*

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à ladite demande, qu'elle ait ou non déjà produit une telle déclaration ou un tel rapport, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu d'une loi fiscale ou de règlements adoptés en vertu d'une telle loi.

Le ministre peut également demander à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à une personne une telle demande péremptoire, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément.

Le juge peut accorder l'autorisation s'il est convaincu que la production du renseignement ou du document est requise pour vérifier si cette ou ces personnes ont respecté une obligation ou un devoir prévu par une loi fiscale et que cette ou ces personnes sont identifiables.

La demande péremptoire doit mentionner les conséquences du défaut de s'y conformer qui sont prévues à l'article 39.1.

2.1 Revue des principes généraux

Demande péremptoire

39.1. *Lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une demande péremptoire à l'égard d'un renseignement ou d'un document, tout tribunal doit, sur demande du ministre, refuser le dépôt en preuve de ce renseignement ou document à moins que la personne n'établisse que la demande péremptoire était déraisonnable dans les circonstances.*

2.1 Revue des principes généraux

Demande péremptoire

- Amende maximum 10 000 \$ (Provincial) et 25 000 \$ (Fédéral)
- Emprisonnement maximal de 6 mois (Provincial) et 12 mois (Fédéral)
- Ordonnance du Tribunal de produire l'information demandée
- Perte possible d'utiliser le document visé en preuve par la suite (perte complète au Provincial; documents internationaux seulement au Fédéral)

2.1 Revue des principes généraux

Demande péremptoire

- Règles spéciales pour les demandes aux tiers visant des contribuables non nommés
- Fisc doit obtenir l'autorisation du Tribunal pour éviter « expéditions de pêche »

2.1 Revue des principes généraux

Demande péremptoire de renseignements de l'ARC à un tiers

- Initialement 4 critères:
 - a) cette personne ou ce groupe est identifiable;
 - b) les renseignements sont exigés pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté leurs devoirs ou obligations prévus à la LIR;
 - c) il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne ou ce groupe n'ait pas respecté ses devoirs ou obligations;
 - d) il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les informations.

2.1 Revue des principes généraux

Demande péremptoire de renseignements de l'ARC à un tiers

- Au cours des années, c) et d) ont été supprimés
- a) et b) sont des critères plutôt larges

2.1 Revue des principes généraux

Demande péremptoire de renseignements de l'ARC à un tiers

- Nouveaux critères:
 - a) cette personne ou ce groupe est identifiable;
 - b) les renseignements sont exigés pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté leurs devoirs ou obligations prévus à la LIR.

2. Étendue des pouvoirs du Fisc et actions en dommages contre le Fisc

2.2 Jurisprudence récente (Tentatives d'arrêter le Fisc)

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire *Berger c. ARQ*, 2014 QCCS 3280 et 2016 QCCA 226

- Cas où ARC et RQ ont obtenu de l'information de la Banque HSBC en Suisse, à la suite d'une fuite
- Information très partielle
 - Nom et coordonnées du Contribuable
 - Année d'ouverture
 - Solde vers le milieu des années 2000

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire *Berger*

- RQ demande au Contribuable de produire les états de Banque pour toute la période visée
- Contribuable refuse de collaborer
 - Va « s'auto-incriminer » en fournissant toute l'information à RQ
 - Possibilité sérieuse que le dossier se retrouve éventuellement au pénal/criminel

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire *Berger*

- Tribunal oblige Berger à collaborer
- Tribunal constate que le dossier était à l'étape de la vérification au moment où la demande a été faite
- Tribunal refuse de spéculer sur le déroulement éventuel du dossier (transfert aux enquêtes pénales/criminelles)

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire *Gauthier c. MNR*, 2017 CF 1173

- Contribuable fait une DV à l'ARC à l'égard d'un compte à l'étranger
- Période couverte correspond aux pratiques de l'époque de l'ARC
- DV acceptée par l'ARC

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire *Gauthier* (suite)

- L'ARC revient ensuite à la charge avec une vérification
- Années ajoutées et tentative d'imposer le capital en bloc en début de période
- Contribuable tente d'obtenir une injonction pour « tuer la poule dans l'oeuf » et arrêter vérification

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire *Gauthier* (suite)

- Injonction est un recours difficile instruit en urgence
- Analyse superficielle de la question de fond (existence d'une entente; Tribunal pas convaincu à ce stade)

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire *Gauthier* (suite)

- Tribunal doit plutôt soupeser, sur la base de la « balance des inconvénients », la nécessité d'intervenir immédiatement, en considérant divers facteurs, comme:
 - L'apparence de droit
 - Le libre exercice des pouvoirs du Fisc
 - La disponibilité d'autres recours (opposition et appel des cotisations éventuels)

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire *Campbell* (2 décisions défavorables au Contribuable: *Campbell c. Canada*, 2018 CF 412 et *Campbell c. Canada*, 2018 CF 683)

- Campbell #1 (17 avril 2018)
 - Situation similaire à *Berger*
 - Compte de Banque étranger
 - Demande préemptoire
 - Contestation devant la Cour Fédérale

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire Campbell #1

- Banque a eu des troubles pénaux aux USA
- Banque a aussi eu demande à un tiers pour identifier tous ses clients canadiens (accordée)

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire *Campbell* #1 (suite)

- Tentative du Contribuable
 - De faire déposer copie du dossier de Cour de la Banque
 - De faire témoigner « l'éminence grise » de l'ARC à Ottawa, qui est derrière toutes ces décisions

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire Campbell #1 (suite)

- Demandes de contrôle judiciaire ne sont pas un appel
- En général, se limitent à l'étude de la décision en fonction du « dossier du décideur »

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire *Campbell* #1 (suite)

3 exceptions

- Affidavit qui aide à établir le contexte général de l'affaire
- Affidavit pour signaler défauts de procédure qui n'apparaissent pas au dossier
- Affidavit pour faire ressortir l'absence de preuve dont disposait le décideur

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire Campbell #1 (suite)

Jugement de la Cour fédérale

- Fardeau du Contribuable, pour éviter de répondre à la demande péremptoire, est de démontrer qu'il fait l'objet d'une enquête criminelle et non d'une simple vérification
- Aucun des éléments que le Contribuable cherche à introduire au dossier n'est pertinent à ce sujet

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire *Campbell* (suite)

- Campbell #2 (4 juillet 2018)
 - Contestation de la demande péremptoire au fond
 - Contribuable essaie, alternativement, de forcer l'ARC à signer un Affidavit qu'il n'y aura pas de pénal
 - Contribuable conteste la constitutionnalité des dispositions en cause selon l'article 13 de la *Charte Canadienne des droits et libertés*

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire *Campbell* #2

Article 13 de la *Charte Canadienne des droits et libertés*

13. *Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.*

2.2 Jurisprudence récente (tentatives d'arrêter le Fisc)

Affaire *Campbell* #2 (Décision) (suite)

- Dispositions sont constitutionnelles
- Dans les faits, Campbell n'est pas (encore?) sous enquête criminelle
- Aucune disposition légale pour forcer l'ARC à signer un Affidavit
- Demande péremptoire maintenue

2. Étendue des pouvoirs du Fisc et actions en dommages contre le Fisc

2.3 Décision *MNR c. Hydro-Québec*, 2018 CF 622 (demande visant des tiers non nommés)

2.3 Décision *Hydro-Québec* (demande visant des tiers non nommés)

- Décision visant une demande à un tiers relative à des contribuables non nommés
- Décision intéressante, car le Tribunal refuse la demande de l'ARC, malgré:
 - Le fait que Hydro-Québec ne contestait même pas la demande
 - Le test très souple maintenant contenu dans la LIR
 - La jurisprudence généralement favorable au Fisc depuis l'assouplissement des règles

2.3 Décision *Hydro-Québec* (demande visant des tiers non nommés)

- Demande péremptoire:

« L'agence du revenu du Canada («ARC») désire obtenir d'Hydro-Québec la liste de toutes les personnes morales ou physiques identifiées comme des clients commerciaux ou affaires, dont l'abonnement est assujéti à un tarif général, à l'exclusion des personnes morales ou physiques qui sont assujetties aux tarifs domestiques de même que les organismes gouvernementaux (fédéraux, provinciaux et municipaux) (ci-après la liste des clients). »

2.3 Décision *Hydro-Québec* (demande visant des tiers non nommés)

Décision

- Groupe difficilement identifiable vu les nombreuses classes de tarif d'Hydro-Québec
- Renseignements nominatifs (plutôt que statistiques) demandés sont trop « en amont » d'une vérification éventuelle

2.3 Décision *Hydro-Québec* (demande visant des tiers non nommés)

Décision

- Trop loin du test « pour vérifier que les personnes en charge de ce groupe ont respecté leurs devoirs ou obligations prévus à la LIR »
- NB: RQ a déjà accès à ces informations via son programme de « croisement des fichiers » et les utilise fréquemment (ex: logements vacants dans un immeuble à revenus)

2.3 Décision *Hydro-Québec* (autres causes semblables)

Compagnie d'Assurance vie (BMO Société d'Assurance vie) [2013] 3 C.T.C. 216 (CAF)

- Demande de renseignements sur les polices d'assurance-vie « 10-8 »
- Initialement autorisé *ex parte*

2.3 Décision *Hydro-Québec* (autres causes semblables)

Compagnie d'Assurance vie (BMO Société d'Assurance vie) (suite)

- ARC n'avait pas divulgué tous les faits essentiels :
 - ARC n'avait pas communiqué une opinion interne qui reconnaissait que la planification était conforme à la Loi
 - Demande était une stratégie pour « envoyer un message à l'industrie » de façon à paralyser l'utilisation de ces polices et non pas dans le but de procéder à la vérification des participants
- Ordonnance annulée, ce qui a amené à l'amendement de la LIR, requêtes ne sont plus *ex parte*

2.3 Décision *Hydro-Québec* (autres causes semblables)

MRN v. KPMG s.r.l./S.e.n.c.r.l., 2016 CF 1322

- KPMG souhaitait annuler une ordonnance autorisant le MRN d'exiger de KPMG de divulguer des renseignements confidentiels liés à certains de ses clients non désignés, incluant leur identité et la documentation
- KPMG soutenait essentiellement que le juge devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder la dispense, étant donné qu'un comptable « ne doit divulguer aucun renseignement confidentiel concernant les affaires d'un client, d'un ancien client, d'un employeur ou d'un ancien employeur » (article 208 du *Code of Professional Conduct* des Chartered Professional Accountants of Ontario)

2.3 Décision *Hydro-Québec* (autres causes semblables)

MRN v. KPMG s.r.l./S.e.n.c.r.l. (suite)

- La Cour rejette l'argument de KPMG :

« En effet, l'annulation ou la modification de l'ordonnance du juge Noël fondée sur les préoccupations de KPMG en matière de confidentialité semble incompatible avec l'intention du législateur de promulguer l'article 231.2 de la Loi. »

- Requête rejetée

2.3 Décision *Hydro-Québec* (autres causes semblables)

Rona Inc. c. MRN, 2017 CAF 118

- Rona se pourvoit contre une ordonnance autorisant l'ARC à signifier à Rona une demande péremptoire de renseignements visant ses clients commerciaux
- Rona soutient essentiellement que le juge de première instance a erré dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire
- Après avoir considéré le comportement des fonctionnaires, le juge de première instance a conclu que le comportement répréhensible des fonctionnaires n'était pas suffisant pour justifier le rejet de la demande péremptoire de renseignements (fonctionnaires avaient préalablement visité Rona prétendant être des entrepreneurs)

2.3 Décision *Hydro-Québec* (autres causes semblables)

Rona Inc. c. MRN (suite)

- Dans le présent cas, Rona n'a pas convaincu la Cour d'appel fédérale que le juge de première instance a erré en exerçant son pouvoir discrétionnaire :

« Même si les critères prévus à la LIR sont rencontrés, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin de remédier à certains abus, selon les circonstances. »

- Appel rejeté

2.3 Décision *Hydro-Québec* (autres causes semblables)

***MRN v. Banque de Montréal* (Cour fédérale T-1528-17)**

***MRN v. Banque Royale du Canada*
(Cour fédérale T-1529-17)**

***MRN v. Banque TD* (Cour fédérale T-1530-17)**

- Trois Banques canadiennes détenaient des registres à l'égard de transactions faites dans des comptes en dollars canadiens par une institution financière israélienne, Bank Hapoalim B.M.

2.3 Décision *Hydro-Québec* (autres causes semblables)

- MRN désirait ordonner aux trois Banques de divulguer les Contribuables canadiens ayant fait des dépôts et/ou des retraits dans les comptes bancaires en cause à la Banque Hapoalim B.M., afin de vérifier si ces Contribuables canadiens respectaient leurs obligations et devoirs en vertu de la LIR
- Requête accueillie

2.3 Décision *Hydro-Québec* (autres causes semblables)

***MRN v. PayPal Canada Co.*, 2017 CarswellNat 6671**

- ARC voulait obtenir des informations et documents concernant les transactions effectuées par le biais de la plateforme en ligne PayPal
- Groupe de personnes vérifié était limité aux sociétés et individus qui détenaient un compte commercial PayPal
- ARC désirait obtenir toutes les informations relativement aux transactions annuelles, sur une période de quatre ans

2.3 Décision *Hydro-Québec* (autres causes semblables)

MRN v. PayPal Canada Co. (suite)

- Politique de confidentialité PayPal ou l'absence d'un montant minimum pour chacune des transactions n'est pas suffisant pour justifier le rejet de la demande péremptoire de renseignements
- Informations demandées étaient disponibles au système informatique de PayPal
- Requête accueillie

2. Étendue des pouvoirs du Fisc et actions en dommages contre le Fisc

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

- On commence à voir plus de jugements à ce sujet
- Décision *Groupe Enico* (*Groupe Enico inc. c. ARQ*, 2013 QCCS 5189 et *ARQ c. Groupe Enico inc.*, 2016 QCCA 76) semble avoir parti le bal

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Rappel *Enico*

- Cotisation et perception hâtive (saisie du compte de Banque de l'entreprise)
- Saisie entraîne cascade d'événements, en commençant par la perte d'employés-clés, qui entraînent la déconfiture et la perte de l'entreprise

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Rappel *Enico* (suite)

- Cour supérieure et ensuite Cour d'appel
- En bout de ligne:
 - 1 933 862,57 \$ de dommages réels*
 - 1 000 000 \$ de dommages exemplaires/punitifs

* Incluant 50 000 \$ pour atteinte à l'intégrité physique et psychologique, 1 400 000 \$ à titre de perte de valeur de l'entreprise, 350 000 \$ à titre d'honoraires extrajudiciaires, 100 000 \$ à titre d'honoraires spéciaux et 33 862,57 \$ à titre de remboursement des dépens et honoraires d'experts.

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu c. ARQ*, 2018 QCCS 722

- Contribuable exploite des commerces de « prêt sur gages et de regrattiers » (« Pawn Shop ») à Sherbrooke
- Entrepôt à proximité, avec logement résidentiel du Contribuable au-dessus
- Enquête policière sur liens possibles avec le monde du crime
- « Mauvaise journée à la shoppe » pour le Contribuable

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

- Visite policière sérieuse le 10 juin 2014 à l'un des commerces, policier exige de voir le coffre-fort
- Après la visite, Contribuable vu en train de se rendre rapidement à l'entrepôt (coffre-fort beaucoup plus garni)
- Arrestation de Brochu, puis perquisition de la police qui se termine le soir du 12 juin
- Brochu libéré en attendant accusations

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

- Police avertit RQ
- RQ débarque à l'entrepôt (aussi la résidence de Brochu) à 22h (à la fin de la perquisition), sans mandat (Brochu vient de sortir de prison)
- RQ présente demande péremptoire à Brochu
- Tout est « pêle-mêle » à la suite de la perquisition

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

90. Il est opportun de reproduire les extraits pertinents de la demande adressée personnellement à Brochu:

(...)

*En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu exige que vous lui transmettiez, pour la période du **2000-01-01 au 2013-12-31**, les renseignements et les documents suivants :*

- ***Des états financiers annuels de votre actif et passif en incluant tous biens, meubles ou immeubles, toutes équités dans toutes entreprises ou sociétés, tout argent, toutes actions, obligations ou autres placements que vous déteniez, directement ou indirectement du 1^{er} janvier 2000 jusqu'en date d'aujourd'hui. Ces états devront être accompagnés d'une déclaration dument signée attestant que tous vos biens y sont déclarés;***
- *Le détail des acquisitions et des dispositions d'actifs et de passifs au cours d'une même année n'apparaissant pas au bilan au 31 décembre de chaque année d'imposition en cause;*

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

- *Le détail de vos dépenses personnelles pour les années 2000 à 2013 inclusivement.*

À défaut de donner suite à la présente demande péremptoire **immédiatement** sur réception, vous commettrez une infraction et des poursuites pénales pourront être intentées contre vous sans autre avis ni délai. Vous serez alors passible, en cas de déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 800 \$ **et d'au plus 10 000 \$ ou, à la fois, d'une telle amende et d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas six mois**, conformément à l'article 61 de la Loi.

De plus, l'article 39.1 de la Loi prévoit que, à défaut de vous conformer à la présente demande péremptoire à l'égard d'un renseignement ou d'un document visé par celle-ci, tout tribunal devra, sur requête à cet effet du ministre du Revenu du Québec, refuser le dépôt en preuve de ce renseignement ou document, à moins que vous n'établissiez que la présente demande est déraisonnable dans les circonstances.

(...)

(Reproduction littérale. Les emphases sont ajoutées.)

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

*39. Pour l'application et l'exécution d'une loi fiscale, notamment pour le recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une telle loi, le ministre peut, par une demande péremptoire qu'il notifie par poste recommandée ou par signification en mains propres, exiger d'une personne, assujettie ou non au paiement d'un droit, **dans le délai raisonnable qu'il fixe**, la production par poste recommandée ou par signification en mains propres:*

- a) de renseignements ou de renseignements supplémentaires, y compris une déclaration ou un rapport ou une déclaration ou un rapport supplémentaire, ou*
- b) de documents.*

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à ladite demande, qu'elle ait ou non déjà produit une telle déclaration ou un tel rapport, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu d'une loi fiscale ou de règlements adoptés en vertu d'une telle loi.

Le ministre peut également demander à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à une personne une telle demande péremptoire, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément.

Le juge peut accorder l'autorisation s'il est convaincu que la production du renseignement ou du document est requise pour vérifier si cette ou ces personnes ont respecté une obligation ou un devoir prévu par une loi fiscale et que cette ou ces personnes sont identifiables.

La demande péremptoire doit mentionner les conséquences du défaut de s'y conformer qui sont prévues à l'article 39.1.

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

- RQ indique avoir consulté un de ses avocats avant d'agir
- RQ part avec 13 boîtes de documents à la fin de la nuit

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

- Avocat de Brochu contacte avocat de RQ le matin
- Entente entre les avocats pour sceller les documents en attendant le dénouement de la contestation à venir de Brochu
- Quelques jours plus tard, les préposés de RQ décident unilatéralement de ne pas respecter l'entente, de rompre les scellés et d'examiner les documents

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

- Police avait saisi des valeurs de plus de 1 Million \$
- RQ émet cotisations rapides et saisit les biens entre les mains de la police
- Exception visant les biens saisis entre les mains de la police aux règles habituelles de non perception pendant la contestation des cotisations

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

- Réclamation de dommages réels et exemplaires
- Brochu prétend que la règle visant les saisies entre les mains de la police est « discriminatoire » envers les citoyens qui ont des démêlés avec la justice

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

- Utilisation des pouvoirs « de façon abusive et sans discernement » (par. 23)
- Attente en matière de vie privée existait, malgré les documents commerciaux (par. 92 et 93)

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

- Exigence de « délai raisonnable » dans la Loi est claire et sans équivoque
- RQ enfreint l'esprit de la LAF (par. 97)
- Saisie était une perquisition déguisée, sans mandat (par. 120)

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

- Multitude de droits fondamentaux violés (par. 131 à 133)
- Conduite abusive et fautive entraîne responsabilité de RQ (par. 151)

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

- Dommages de base de 10 000 \$ seulement
 - Pas de preuve psychologique
 - Nature des activités de Brochu a aussi été considérée

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

- Pour les dommages punitifs, lorsqu'ils sont applicables, l'objectif est d'accorder un montant suffisant pour assurer leur fonction préventive
- Dommages punitifs possibles lorsqu'il y a atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* (par. 174)

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

- Tribunal conclut à l'atteinte illicite et intentionnelle
- Offre raisonnable de Brochu refusée, de revenir le lendemain, avec surveillance policière des lieux entre-temps

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

- Montant accordé pour les dommages punitifs de 100 000 \$
- Pas de formule précise (objectif de prévention), Tribunal calcule selon une année de revenus déclarés de Brochu

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Brochu* (suite)

- Argument de saisie « discriminatoire » rejeté
- Saisie maintenue

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Ludmer v. Canada*, 2018 QCCS 3381

- Deux experts en finance (Ludmer et Steinberg) créent un fonds d'investissement à l'étranger (St-Lawrence Trading)
- Pas d'intention d'évasion fiscale
- Question de savoir si l'article 94.1 LIR s'applique (revenus présumés annuellement)

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Ludmer* (suite)

Arguments accueillis (par. 702)

- Position finale de cotisation était déraisonnable
- Interprétation différente du Règlement 7000 de celle faite pour d'autres Contribuables
- Interprétation déraisonnable du Règlement 7000
- Position prise n'est pas consistante avec la preuve claire

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Ludmer* (suite)

Arguments accueillis (par. 702)

- Position sur le change étranger pas consistante avec position de Rulings (sommés substantiellement plus élevés)
- Émission trop rapide des cotisations, sans avoir fourni des explications appropriées et sans avoir accordé l'opportunité d'une dernière ronde de représentations

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Ludmer* (suite)

Arguments accueillis (par. 702)

- Réponse incomplète aux demandes d'accès à l'information
- Affaire décrite comme « criminelle » lors de la correspondance avec les Bermudes
- Offre de règlement faite de mauvaise foi, alors que l'ARC savait qu'elle abandonnerait certains points

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Ludmer* (suite)

Dommages demandés/accordés

| | Demandés | Accordés |
|---|-----------------------|---------------------|
| Perte de revenus d'intérêts sur la partie payée des cotisations | 4 455 588 \$ | 1 497 223 \$ |
| Honoraires professionnels | 16 441 920 \$ | 3 097 436 \$ |
| Dommages à la réputation | 9 000 000 \$ | 250 000 \$ |
| Perte de revenus futurs | 38 515 000 \$ | Ø |
| Remboursement d'impôts payés par certaines sociétés | 9 092 323 \$ | Ø |
| Dommages punitifs | 40 000 000 \$ | Ø |
| TOTAL | 117 504 831 \$ | 4 844 659 \$ |

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Ludmer* (suite)

Quelques observations sur le jugement

- Perte de revenus refusée
 - Aspect « offensif » selon le Tribunal (par. 765 à 780)
 - Tribunal aussi insatisfait de la preuve des dommages (par. 781 et ss.)

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Ludmer* (suite)

Quelques observations sur le jugement

- Perte de revenus d'intérêts (par. 714 à 728)
 - Seulement sur la partie obligatoire (50%) du paiement
 - Pas sur le paiement additionnel « volontaire »

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Ludmer* (suite)

Quelques observations sur le jugement

- Honoraires professionnels (par. 738 à 748)
 - Certaines périodes exclues
 - Certains services exclus
 - Certains cabinets exclus
 - Cabinet principal réduit de 15 391 486 \$ à 8 976 675 \$ dans une première étape
 - Portion accordée comme raisonnable: environ un tiers

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Ludmer* (suite)

Quelques observations sur le jugement

- Dommages à la réputation (par. 749 à 764)
 - Seulement l'affaire des Bermudes (circulation restreinte)
 - Excuses de l'ARC
 - « Faible » valeur de 250 000 \$

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Ludmer* (suite)

Quelques observations sur le jugement

- Dommages punitifs (par. 820 à 830)
 - Art. 1621 C.c.Q. : seulement dans les cas prévus par la Loi
 - Deux allégations selon le Tribunal (par. 823)
 - Violation du droit à la jouissance de ses biens (paiement partiel obligatoire)
 - Violation de la réputation (Barbades)

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Ludmer* (suite)

Quelques observations sur le jugement

- Dommages punitifs (par. 820 à 830)
 - Tribunal conclut que la position de l'ARC était déraisonnable, mais pas malicieuse
 - Pas d'atteinte intentionnelle aux droits fondamentaux des Contribuables

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Ludmer* (suite)

Appel des Contribuables

- Reviennent sur la perte de revenus de 38 515 000 \$
- Reviennent sur dommages exemplaires, réduits de 40 Millions \$ à 20 Millions \$

2.4 Jurisprudence récente (poursuites en dommages contre le Fisc)

Affaire *Ludmer* (suite)

Appel incident du Procureur Général du Canada

- Prétend que pas « d'abus », donc il n'y aurait pas dû y avoir de dommages
- Demande alternative (différente période pour le calcul):
 - Réduction des intérêts
 - Réduction de 50% des honoraires

Le point sur l'actualité en litige fiscal et en administration fiscale

3. Plan économique du Québec pour lutter contre l'évasion fiscale et l'utilisation des paradis fiscaux (Plan d'action pour assurer l'équité fiscale)

3. Plan économique du Québec pour lutter contre l'évasion fiscale et l'utilisation des paradis fiscaux (Plan d'action pour assurer l'équité fiscale)

3.1 Modifications importantes entourant l'application de la règle générale anti-évitement (RGAE) au Québec

3.1 Modifications importantes entourant l'application de la RGAE au Québec

- Pénalité en cas d'application de la RGAE (Québec seulement) augmentée de 25% à 50%
- Prescription de 6 ans au lieu de 3 ans

3.1 Modifications importantes entourant l'application de la RGAE au Québec

- Perte du droit d'obtenir des contrats gouvernementaux (autorisation AMF/AMP) pour:
 - L'entreprise visée
 - Le professionnel qui l'a conseillée et son cabinet
- Pénalité de 100% du montant des honoraires pour le professionnel « promoteur » (était 12,5%)

3.1 Modifications importantes entourant l'application de la RGAE au Québec

- Modalités pas encore précisées
- Possibilité d'éviter les sanctions en faisant une « déclaration préventive »
- Aucune admission ne peut être invoquée
- Possible conflit entre le client et le professionnel si désaccord quant à la production de la « déclaration préventive »

3. Plan économique du Québec pour lutter contre l'évasion fiscale et l'utilisation des paradis fiscaux (Plan d'action pour assurer l'équité fiscale)

3.2 Nouveau programme de rémunération des délateurs

3.2 Nouveau programme de rémunération des délateurs

- En complément du programme Fédéral, qui vise les informations internationales
- Modalités du programme québécois maintenant annoncées par le Bulletin ADM-8 du 18 juin 2018

3.2 Nouveau programme de rémunération des délateurs

- S'applique au cas de RGAE et de « trompe l'œil », autres que ceux couverts par le programme Fédéral
- Impact en droits doit être d'au moins 100 000 \$

3.2 Nouveau programme de rémunération des délateurs

- Rémunération maximum de 15% dépendant de la qualité des renseignements, de la mesure dans laquelle ils sont nominatifs, du niveau de coopération et de la valeur des renseignements pour RQ
- Possibilité d'une autre forme de rémunération si renseignements non nominatifs

3.2 Nouveau programme de rémunération des délateurs

- Individus seulement
- Rémunération est imposable
- Retenues à la source
- Pas de dénonciation anonyme

3.2 Nouveau programme de rémunération des délateurs

- Bénéficiaires et conseillers des opérations en cause sont exclus
- Possibilité d'exception pour bénéficiaire « non participant »
- Personnes ayant commis infractions fiscales ou certaines infractions criminelles sont exclues
- Fonctionnaires et membres de corps policiers exclus

3.2 Nouveau programme de rémunération des délateurs

- Principes de base de protection de l'identité du dénonciateur
- Exception possible, par exemple lorsque témoignage du dénonciateur est requis

Le point sur l'actualité en litige fiscal et en administration fiscale

4. Annulation ou modification des transactions

4. Annulation ou modification des transactions

4.1 Brefs rappel des principes généraux et des décisions *AES* et *Jean Coutu*

4.1 Brefs rappel des principes généraux

- Rectification des transactions initialement un concept de Common Law
- Pas de concept expressément similaire dans le *Code Civil*
- Au Québec, *Code Civil* prévoit plutôt annulation, si consentement vicié par une erreur:
 - qui porte sur une considération principale du contrat
 - qui n'est pas « inexcusable »

4.1 Brefs rappel des principes généraux

- Décision *ARQ c. Services environnementaux AES inc.*, 2013 CSC 65 et *Riopel c. ARC*, 2013 SCC 65 étaient venues combler le vide, sur la base des concepts de « *negocium* » et « *instrumentum* »
- Correction d'un billet dans *AES* (erreur de calcul du PBR lors d'un remaniement de capital)
- Correction dans l'ordre de deux transactions dans *Riopel* (transfert d'actions et billet)

4.1 Brefs rappel des principes généraux

- Situation différente dans *Jean Coutu*
- Série d'opérations pour éliminer perception négative des investisseurs, résultant de la fluctuation des taux de change et de la valeur de son investissement dans sa filiale américaine
- Objectif général que les opérations de correction n'entraînent pas de conséquences fiscales

4.1 Brefs rappel des principes généraux

- Série d'opérations entraîne des conséquences non voulues de FAPI
- Nécessité d'ajouter deux opérations additionnelles à la séquence pour contourner le problème de FAPI

4.1 Brefs rappel des principes généraux

Décision de la Cour suprême:

- « *Instrumentum* » reflète véritablement les opérations convenues pour réaliser un objectif principalement commercial
- Objectif fiscal « général » ne suffit pas pour pouvoir modifier une transaction rétroactivement
- Dans ce cas, ajout d'étapes serait de la « planification fiscale rétroactive »

4. Annulation ou modification des transactions

4.2 Décision *St-Pierre c. Canada*, 2018 CAF 144

4.2 Décision *St-Pierre*

- Nouvelle décision de la CAF
- Annulation plutôt que modification
- Contribuable semble avoir le bénéfice des deux côtés de la médaille (rétroactivité et non rétroactivité)

4.2 Décision *St-Pierre*

- Cas classique de surévaluation du CDC
- Demande d'annulation du dividende payé et d'ordonnance correspondante à l'actionnaire de rembourser le dividende
- Demande de base acceptée

4.2 Décision *St-Pierre*

- ARC veut appliquer par. 15(2) LIR (« prêt à l'actionnaire »), vu que plusieurs années se sont écoulées depuis le paiement du dividende
- Contribuable prétend que :
 - Il n'y a jamais eu de prêt ou avance, de sorte que par. 15(2) LIR n'est pas applicable
 - Malgré l'annulation rétroactive du dividende, l'obligation de rembourser n'est née qu'à la suite du jugement

4.2 Décision *St-Pierre*

- Cour d'appel fédérale donne raison au Contribuable sur toute la ligne:
 - Pas de prêt
 - L'obligation de rembourser est née au moment du jugement qui a ordonné le remboursement
 - Le remboursement s'est alors fait rapidement
 - Pas d'imposition en vertu du par. 15(2) LIR

Le point sur l'actualité en litige fiscal et en administration fiscale

5. Autres sujets d'actualité

5. Autres sujets d'actualité

5.1 Affaire *Guy Laliberté c. La Reine*, 2018 TCC 186

5.1 Affaire *Guy Laliberté*

- Voyage dans l'espace de Guy Laliberté
- Coût total de 41 Millions \$ CAD supporté par la Société qui détient le Cirque du Soleil
- Le Contribuable s'est imposé sur un avantage de 4 Millions \$ CAD, sans admission
- ARC prétend que l'avantage imposable correspond à la pleine valeur du voyage
- Bon exemple de la difficulté à départager les portions personnelles et commerciales d'une dépense à vocation mixte

5.1 Affaire *Guy Laliberté*

- Voyage avec une fusée russe, à l'époque où le Cirque du Soleil, via une filiale, lançait un spectacle en Russie
- Voyage a procuré une visibilité mondiale bénéficiant au Cirque du Soleil, au spectacle russe et à la Fondation lancée par le Contribuable
- Expert a évalué à 600 Millions \$ CAD le coût d'achat de temps d'antenne publicitaire correspondant, donc très bon « deal » pour la Société

5.1 Affaire *Guy Laliberté*

- Tribunal se livre à une analyse d'affaires de la transaction
- Tribunal examine, au-delà des intentions déclarées, les circonstances entourant la transaction

5.1 Affaire *Guy Laliberté*

Tribunal retient les éléments négatifs suivants:

- Dépense initialement payée par la Société de gestion du Contribuable, puis refacturée à la Société qui détient le Cirque du Soleil
- Assurances payées par la Société de gestion

5.1 Affaire *Guy Laliberté*

Tribunal retient les éléments négatifs suivants:

- Arrangements de diffusion ont été conclus après que le voyage a été convenu
- L'associé à 20% dans le Cirque du Soleil et les associés à 25% de la filiale pour le spectacle russe n'ont pas eu, au net, à déboursier leur quote-part de la dépense

5.1 Affaire *Guy Laliberté*

- Tribunal conclut donc, à l'opposé, que la partie commerciale du voyage est au maximum d'environ 10%
- Rapport d'expert pas assez élaboré, puisqu'il assure qu'une mention ou un passage dans les médias aurait la même valeur qu'une annonce commerciale en bonne et due forme

5. Autres sujets d'actualités

5.2 Stratagèmes de dons

5.2 Stratagèmes de dons

- Deux causes récentes viennent encore signaler que les Tribunaux ne sont pas très réceptifs à l'égard des stratagèmes de dons
- Dès que des avantages sont attachés à la décision de donner, les Tribunaux s'empressent de conclure à l'absence d'un élément fondamental du concept de don, l'intention de donner (« *animus donandi* »)
- La décision *Fonds de Solidarité* applique ce concept de manière particulièrement sévère

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire *Markou c. La Reine*, 2018 TCC 66

- « Programme » de dons
- Contribution réelle de 30% à 32% du montant du don
- Prêt d'une filiale du Promoteur pour la différence (20 à 25 ans, sans intérêt)

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire *Markou* (suite)

- Deux prêts additionnels de 10% à 17% pour payer aux Prêteurs un « security deposit » et un « loan transaction fee » et acheter une « deposit accretion insurance policy »
- Possibilité de rembourser la totalité du Prêt au Prêteur en tout temps, en lui cédant le « security deposit » et le « deposit accretion insurance policy »

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire *Markou* (suite)

- Une certaine circularité des fonds existait:
 - La fondation remettait le gros du produit des dons à une œuvre de lutte contre le terrorisme et à une université américaine
 - Les deux bénéficiaires devaient ensuite acheter de la propriété intellectuelle et des équipements d'une Société des BVI, pour un prix dépassant largement la JVM
 - Une commission pour avoir agi comme solliciteur de dons était aussi payée au Promoteur

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire *Markou* (suite)

- Don total de Markou: 11 Millions \$
- Portion payée par Markou: 3,52 Millions \$
- Décision antérieure défavorable dans *Maréchaux c. La Reine*, 2009 CCI 587 et 2010 CAF 287

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire *Markou* (suite)

- Argument principal quant à la totalité du don
- Argument secondaire pour la partie « comptant » du don (règlements similaires sur cette base faits dans la passé)

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire *Markou* (suite)

- Contribuable perd sur toute la ligne, en raison de l'absence d'une intention de donner pure, vu que le don était rattaché à l'ensemble du stratagème visant à obtenir un avantage fiscal supérieur au véritable montant contribué
- Argument de RGAE de l'ARC n'a pas eu besoin d'être examiné

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q) c. La Reine, 2018 CCI 3

- Sommes colossales en jeu, 7 188 435 \$ en 2008 et 2 078 922 \$ en 2009
- Circonstances entourant les tentatives de sauvetage de l'usine de papier de Abitibi-Consolidated Inc. à Chandler, fermée en 1999

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (suite)

1ère tentative (2000-2001)

- Fonds crée une Filiale, qui achète l'usine et certains équipements
- Tentative se conclut par un échec

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (suite)

2ième tentative (2001-2004)

- Vente des actifs par la Filiale du Fonds à une nouvelle SEC
- Le Fonds est l'un des associés commanditaires de la nouvelle SEC
- Travaux de modernisation deviennent trop coûteux et le commandité doit se placer sous la protection de la LACC
- Recherche infructueuse de nouveaux investisseurs

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (suite)

3ième tentative (2005)

- Seule solution: vente de l'usine à une SDEIC créée par la Municipalité de Chandler
- Fonds et autres s'engagent à prêter de l'argent à la SDEIC, pour financer l'acquisition et les dépenses courantes de l'usine pour deux ans, en attendant la relance de l'usine

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (suite)

3ième tentative (2005)

- En cas de vente de l'usine:
 - Produit de vente doit servir à rembourser les prêteurs selon des proportions convenues
 - Si une nouvelle SEC est formée, engagement du Fonds à « négociateur de bonne foi » pour prendre une part participante dans la nouvelle SEC, en contrepartie d'une portion convenue du montant du prêt qui lui serait remboursé à l'occasion de la vente

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (suite)

Echec du processus

- En 2007, constat d'échec et vente de l'usine à un tiers (pas de SEC en vue)
- Fonds décide de donner à la Ville les montants de remboursement de prêts qu'il reçoit (Ville habilitée à recevoir des dons)
- Fonds libéré de son obligation de participer à une éventuelle SEC

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (suite)

Arguments du Fonds

- Don de charité valable, le Fonds s'est départi de manière irrévocable du montant du remboursement de prêt auquel il avait droit
- Alternativement, dépense d'entreprise, puisque ce paiement visait notamment à:
 - Entretenir la crédibilité du Fonds comme investisseur
 - Maintenir l'image du Fonds auprès du public et de ses actionnaires
 - Maintenir la réputation du Fonds comme investisseur socialement responsable
 - Se conformer aux attentes du marché et du public relativement à son rôle socioéconomique
 - Démontrer sa probité commerciale

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (suite)

Décision du Tribunal

- Pas de don, à la fois l'élément matériel et l'intention de donner étaient absents
- Le but du paiement était d'être libéré de l'obligation de participer à une éventuelle nouvelle SEC, ce qui constituait une « contrepartie » pour le paiement

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (suite)

Décision du Tribunal

- En l'absence de preuve, cette « contrepartie » avait une JVM qui correspond au coût des parts qui auraient été souscrites, à savoir le même montant
- Le Tribunal n'examine pas le fait que le Fonds s'est départi de la valeur éventuelle de ces parts, qu'il n'aura jamais, vu le don
- Le fait qu'aucune SEC « était dans les cartes » n'est également pas considéré

5.2 Stratagèmes de dons

Affaire Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (suite)

Décision du Tribunal

- L'argument que le paiement a aussi été fait pour préserver la réputation du Fonds et jouer le rôle socioéconomique qui correspond à sa mission est rejeté, pour le motif conclut que le but principal du paiement était d'être libéré de l'engagement de participer à une éventuelle nouvelle SEC
- Le Tribunal n'examine toutefois pas le fait que, même dans cette alternative, le paiement apparaîtrait avoir un lien avec l'entreprise du Fonds

5. Autres sujets d'actualités

5.3 Fardeau de preuve modifié pour les faits concernant les tiers

Stamatopoulos c. ARQ,

2015 QCCQ 13237 et 2018 QCCA 474

5.3 Fardeau de preuve modifié pour les faits concernant les tiers

- Fardeau de preuve habituellement sur les épaules du Contribuable qui conteste une cotisation
- Base non-écrite de la règle est que le Contribuable est le « maître des faits » qui le concernent

5.3 Fardeau de preuve modifié pour les faits concernant les tiers

- *Stamatopoulos*: cas typique de refus de CTI/RTI se rapportant à des sous-traitants qui ont été vérifiés auparavant
- Lors de ces vérifications, RQ a conclu que les sous-traitants « n'avaient pas la capacité et la structure requise » pour fournir les services qu'ils ont facturés

5.3 Fardeau de preuve modifié pour les faits concernant les tiers

- Question: Qui doit supporter le fardeau de preuve de démontrer la capacité ou non des sous-traitants de rendre les services en cause?
- Réponse: Fardeau incombe, par exception, à RQ, vu que l'information se rapporte à un tiers et n'est pas sous le contrôle du Contribuable

5. Autres sujets d'actualités

5.4 Expérience récente en Californie: cause *Franceschi v. Yee*, No. 14-56493 (9th Cir. 2018)

5.4 Expérience récente en Californie

- Constatation de la validité d'une nouvelle loi fiscale en Californie
- Cette loi crée une liste publique des TOP 500 délinquants fiscaux, en fonction du montant de leur dette
- « Membres » de la liste perdent automatiquement leur permis de conduire, tant qu'ils demeurent sur la liste

5.4 Expérience récente en Californie

- Tribunal maintient la validité de la liste, vu les recours dont disposent les Contribuables pour contester les réclamations fiscales
- Gardons ça entre nous SVP!

Le point sur l'actualité en litige fiscal et en administration fiscale

MERCI !

